



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 DÉCEMBRE 2025

Conseillers élus : 14
2025
En exercice : 14
Présents : 6
Pouvoirs : 2
Absents excusés : 3
Absents non excusés : 5

Date de convocation : 25 novembre

Étaient présents : Mme Enza BAROTTE ; M. Raymond BECKER ; Mme Catherine LECUYER ; M. Antoine ROSANO ; Mme Nathalie ROUSSEAU ; Mme Karine WEBER.

Étaient absents excusés : Mme Pauline GUILBERT a donné procuration à M. Raymond BECKER ; M. Michel TROMPETTE a donné procuration à Mme Enza BAROTTE ; M. Damien FANCELLO.

Étaient absents non excusés : Mme Charlotte ALBERT ; M. Jean-Jacques ARNOUX ; Mme Géraldine-Sophie CAPRON ; Mme Patricia MELY ; M. Dominique WEYANT.

Secrétaire de séance : Mme Enza BAROTTE.

Conformément à la convocation du 17 novembre 2025, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Madame La Maire, Nathalie ROUSSEAU, le lundi 24 novembre 2025 à 20 heures, dans le lieu habituel de ses séances. Madame La Maire informe que le quorum n'étant pas atteint, la réunion est reportée, avec le même ordre du jour, sans exigence de quorum au mercredi 03 décembre 2025 à 16h30 dans le lieu habituel de ses séances. Approbation par les membres du Conseil Municipal du compte rendu séance du précédent Conseil du 1^{er} septembre 2025.

Madame La Maire ouvre la séance.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

1. RENOUVELLEMENT CTG (CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE) ENTRE LA CCRM ET LA CAF
2. SIGNATURE DEVIS EXPERT ENVIRONNEMENT LABEL BBCA MAISON DES SERVICES
3. PARTICIPATION FINANCIÈRE PROJET CIRQUE PÉRISCOLAIRE
4. PARTICIPATION SAINT-NICOLAS TÉLÉTHON
5. SUBVENTION CLASSE DE NEIGE 2026
6. RÉFECTIION DU LOGEMENT 12 RÉSIDENCE GASTON ET AUGMENTATION LOYER DU LOGEMENT 12 RÉSIDENCE GASTON
7. TARIF SALLE ALBERT BOURSON
8. SUBVENTION ACHAT VÉLO
9. SUBVENTION AUX PARTICULIERS POUR LES TRAVAUX D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE
10. REMBOURSEMENT FRAIS DE PARKING, FRAIS KILOMÉTRIQUE ET FRAIS DE REPAS POUR LE PERSONNEL POUR LES FORMATIONS

POINT 1 : RENOUVELLEMENT CTG (CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE) ENTRE LA CCRM ET LA CAF

Expérimentée puis mise en œuvre sur l'ensemble du territoire national, la Convention Territoriale Globale est aujourd'hui le contrat d'engagements politiques entre les collectivités locales et les Caf, pour maintenir et développer les services aux familles. Elle formalise un projet social de territoire partagé sur les champs d'interventions communs, comme la petite enfance, la parentalité, la jeunesse, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement et l'habitat. La CTG actuellement en vigueur sur le territoire de Rives de Moselle couvre la période 2021 -2025 et arrive à échéance le 31 décembre 2025.

La CTG a pour ambition de couvrir l'ensemble des missions de la CAF sur le territoire de la Communauté de Communes de Rives de Moselle. L'objectif principal est de maintenir et de développer les services aux familles. Depuis 2022, cette nouvelle forme de contractualisation est obligatoire afin que les communes membres continuent à bénéficier des aides de la CAF.

L'échelon intercommunal est privilégié pour la pertinence de l'analyse des besoins et la construction de réponses efficaces, évitant toute concurrence involontaire entre communes et favorisant la complémentarité et la cohérence des réponses aux besoins de la population.

Ainsi, il est proposé de reconduire cette contractualisation avec la CAF pour la période 2026-2030 sur des politiques ciblées :

Axe 1 : Répondre aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du Service Public de la Petite Enfance

Action 1 : Réaliser une étude de rapprochement des multi-accueils publics du territoire (action ingénierie)

Action 2 : Réaliser une étude sur l'extension de la couverture des Relais Petite Enfance (RPE) afin de couvrir l'ensemble du territoire communautaire

Action 3 : Renforcer la qualité des modes d'accueil (collectif et individuel)

Action 4 : Maintenir et développer à moyen terme, selon les besoins du territoire, les modes d'accueil (collectif et individuel)

Action 5 : Promouvoir et valoriser les métiers de la Petite Enfance

Action 6 : Rendre accessible l'offre notamment pour les familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail, de leur état de santé, d'une situation de handicap ou de la faiblesse de leurs ressources

Axe 2 : Soutenir les parents, en couple, seuls ou séparés, dans l'exercice de leur parentalité, de la naissance à l'adolescence

Action 7 : Consolider et développer des actions collectives de soutien à la parentalité à l'échelle de l'intercommunalité

Action 8 : Accompagner les enfants et les parents dans la transition de la petite enfance vers l'école maternelle (actions passerelles)

Axe 3 : Maintenir, sensibiliser et accompagner le secteur de l'enfance jeunesse et développer l'animation de la vie sociale

Action 9 : Maintenir une continuité de service en mutualisant les Ressources Humaines

Action 10 : Renforcer la qualité d'accueil dans les accueils collectifs de mineurs

Action 11 : Promouvoir et valoriser les métiers de l'animation

Action 12 : Favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap

Action 13 : Structurer une politique en faveur du public jeunes et jeunes adultes

Action 14 : Développer l'animation de la vie sociale sur les zones non couvertes de l'intercommunalité

La souplesse de la CTG permet à terme d'inclure d'autres thématiques en fonction de la volonté de la Communauté de Communes Rives de Moselle et de ses communes membres. La Convention Territoriale Globale reste un document programmatique. Elle respecte les attributions et compétences de chaque collectivité et permet de disposer d'un outil de travail commun sur lequel le comité de pilotage pourra revenir en cours de CTG afin d'ajuster les actions ou les réorienter, si besoin.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE - CANTON DE ROMBAS
COMMUNE DE NORROY-LE-VENEUR

Cette contractualisation s'appuie sur un diagnostic territorial partagé qui a permis d'identifier les ressources et besoins du territoire et de dégager les principales problématiques sociales. Des temps d'échanges ont été menés avec les élus et partenaires du territoire. Cette mobilisation a abouti à la définition d'enjeux communs et à l'élaboration d'un plan d'actions.

Une instance de pilotage est chargée de suivre, mettre en œuvre et évaluer la convention jusqu'en 2030. Elle s'appuie sur le travail opéré par les comités techniques.

Afin de poursuivre l'ambition de renforcer un volet social sur le territoire, la signature de la CTG avec la CAF marque un engagement fort.

MOTION

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF),

VU la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf),

Vu la Convention Territoriale Globale de la Communauté de communes Rives de Moselle 2021-2025,

CONSIDÉRANT que la démarche d'élaboration de la Convention Territoriale Globale (CTG) est le fruit d'un travail de co-construction avec l'ensemble des partenaires du territoire, afin de mieux répondre aux attentes et besoins de la population dans une logique d'intervention globale,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer la CTG avant la fin de l'année 2025, afin de conserver les financements alloués par la Caf sur l'ensemble du territoire,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame La Maire à signer la Convention Territoriale Globale et tout document y afférent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Madame La Maire à signer la Convention Territoriale Globale, et tout document y afférent.

VOTES : À L'UNANIMITÉ

POINT 2 : SIGNATURE DEVIS EXPERT ENVIRONNEMENT LABEL BBCA MAISON DES SERVICES

Madame La Maire explique au Conseil Municipal que l'on travaille pour obtenir le label BBCA pour le bâtiment de la Maison des services mais pour cela, nous devons prendre un expert environnement pour la réalisation du bilan carbone et de l'assistance de celui-ci jusqu'à l'obtention du Label.

Madame La Maire demande au Conseil Municipal, d'accepter les devis AJir Environnement pour un montant de 18 000,00 euros HT, à savoir :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE - CANTON DE ROMBAS
COMMUNE DE NORROY-LE-VENEUR

- **Mission** : Réalisation du bilan carbone (ACV) selon norme du label BBCA selon Certivéa pour un montant de 9 000,00 euros HT.
- **Mission** : Assistance dans le cadre de l'obtention du label BBCA selon Certivéa et réalisation de l'étude Réemploi pour un montant de 9 000,00 euros HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** les devis d'AJir Environnement pour un montant de 18 000,00 euros HT pour les travaux de réalisation du bilan carbone (ACV), l'assistance dans le cadre de l'obtention du label BBCA selon Certivéa et la réalisation de l'étude Réemploi.
- **AUTORISE** Madame La Maire, à signer lesdits devis au nom de la Commune.

VOTES : À L'UNANIMITÉ

POINT 3 : PARTICIPATION FINANCIÈRE PROJET CIRQUE PÉRISCOLAIRE

Madame La Maire expose aux membres du Conseil Municipal le projet d'un atelier cirque au périscolaire pour une durée de 12 heures sur l'année 2026 de janvier à février pour les enfants de 3 à 10 ans pour un montant de 750,00 € HT. Une participation sera demandée aux parents.

Madame La Maire demande au Conseil Municipal d'autoriser une participation de 375,00 €.

VOTES : À L'UNANIMITÉ

POINT 4 : PARTICIPATION SAINT NICOLAS TÉLÉTHON

Madame La Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre du téléthon 2025, le Président de l'association « Bougeons tous ! » à Semécourt, nous propose de renouveler l'opération d'acheter des Saint-Nicolas en chocolat.

Ils sont fabriqués par la chocolaterie Fabrice Dumay à Marly qui nous propose trois tailles, il a été retenu la taille intermédiaire, à savoir :

- T2 (environ 17 cm) à 8,00 €

Madame La Maire demande au Conseil Municipal d'autoriser à commander 86 chocolats en T2 (environ 17 cm) pour un montant de 688,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Madame La Maire à commander 86 chocolats en T2 (environ 17 cm) pour un montant de 688,00 €.

VOTES : À L'UNANIMITÉ

POINT 5 : SUBVENTION CLASSE DE NEIGE 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE - CANTON DE ROMBAS
COMMUNE DE NORROY-LE-VENEUR

Madame La Maire expose aux membres du Conseil Municipal le projet de l'école élémentaire d'organiser une classe de neige du samedi 24 janvier au vendredi 30 janvier 2026 à ARVIEUX dans les Hautes-Alpes.

Le coût par enfant est de 660,00 €, il comprend la pension complète, l'hébergement, le transport, l'encadrement, le matériel, le forfait, les cours de ski, les activités et les visites.

Classes concernées : CE2, CM1 et CM2, soit 22 élèves.

Madame La Maire demande au Conseil Municipal d'autoriser une participation à hauteur de 120,00 € par enfant concerné par la classe de neige.

VOTES : À L'UNANIMITÉ

POINT 6 : RÉFECTION DU LOGEMENT 12 RÉSIDENCE GASTON ET AUGMENTATION LOYER DU LOGEMENT 12 RÉSIDENCE GASTON

Madame La Maire explique au Conseil Municipal que suite à l'état des lieux de sortie du locataire de l'appartement n° 12 de la Résidence Gaston au 3 rue du Charrau, qu'une réfection du logement s'impose.

Madame La Maire demande au Conseil Municipal, d'accepter les devis de l'entreprise A.E.K. Entreprise Générale du Bâtiment pour un montant total de 16 812,00 euros HT et d'augmenter le loyer, à savoir :

- Pose d'un revêtement avec dépose de l'existant : 4 773,00 € HT.
- Rénovation : 2 530,00 € HT.
- Remise en peinture de l'étage : 7 109,00 € HT.
- Fourniture et pose cuisine : 2 400,00 € HT.
- Augmentation du loyer : 684,00 € Hors Charges

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** les devis de l'entreprise A.E.K. pour un montant de 25 726,80 euros TTC pour les travaux de réfection du logement n° 12 au 3 rue du Charrau, Résidence Gaston.
- **AUTORISE** Madame La Maire, à signer lesdits devis au nom de la Commune.
- **D'AUGMENTER** le loyer hors charges, soit 684,00 € + 50,00 € de charges.

VOTES : À L'UNANIMITÉ

POINT 7 : TARIF SALLE ALBERT BOURSON

L'Adjoint au Maire, Raymond BECKER, demande au Conseil Municipal d'accepter de rajouter le tarif d'une journée supplémentaire pour les personnes habitants et extérieures au village (voir annexe 1 et 2) qui souhaitent louer la salle Albert Bourson à compter du 03 décembre 2025.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE - CANTON DE ROMBAS
 COMMUNE DE NORROY-LE-VENEUR

Les annexes 1 et 2 seront disponibles à la salle Albert Bourson et sur le site de la Mairie.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **ACCEPTE** de rajouter le tarif pour une journée supplémentaire pour les personnes habitants et extérieures au village souhaitant louer la salle Albert Bourson (voir Annexe 1 et 2) à compter du 03 décembre 2025.

VOTES : À L'UNANIMITÉ

ANNEXE 1

SALLE ALBERT BOURSON 57140 NORROY-LE-VENEUR

REDEVANCES D'UTILISATION DES LOCAUX

HABITANTS DU VILLAGE

2025	
ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX	
Grande salle et cuisine (une journée)	285 €
Petite salle et cuisine (une journée)	130 €
Grande + petite salle+ cuisine (une journée)	390 €
Grande salle + cuisine (samedi + dimanche)	390 €
Petite salle + cuisine (samedi et dimanche)	190 €
Grande + petite salle + cuisine (samedi + dimanche)	495 €
Grande salle sans cuisine	245 €
Petite salle sans cuisine	85 €
Grande + petite salle sans cuisine	305 €
SOIRÉE DU 24/12 - 31/12 - 13/07	
Grande salle + cuisine	390 €
Petite salle + cuisine	130 €
Grande + petite salle + cuisine	495 €
OBSÈQUES	
Petite salle	75 €
Grande salle	115 €
OPTIONS	
Forfait nettoyage grande salle + petite salle+ cuisine	245 €
Forfait nettoyage petite salle + cuisine	160 €
Réservation à partir du vendredi soir 16h	40 €
Réservation journée supplémentaire	105 €

Caution 1000€

Estrade gratuite pour les habitants du village

ANNEXE 2

SALLE ALBERT BOURSON 57140 NORROY-LE-VENEUR
REDEVANCES D'UTILISATION DES LOCAUX
EXTÉRIEURS AU VILLAGE

		2025
ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX		
Grande salle et cuisine (une journée)		650 €
Petite salle et cuisine (une journée)		370 €
Grande + petite salle+ cuisine (une journée)		810 €
Grande salle + cuisine (samedi + dimanche)		810 €
Petite salle + cuisine (samedi et dimanche)		475 €
Grande + petite salle + cuisine (samedi + dimanche)		900 €
AUTRES USAGES		
Grande salle sans cuisine		620 €
Petite salle sans cuisine		315 €
Grande + petite salle sans cuisine		745 €
SOIRÉE DU 24/12 - 31/12 - 13/07		
Grande salle + cuisine		865 €
Petite salle + cuisine		465 €
Grande + petite salle + cuisine		900 €
DINERS, SPECTACLES, SOIRÉE DANSANTE AVEC RESTAURATION		
Grande+ petite salle + cuisine		1 310 €
OBSÈQUES		
Petite salle (habitants de Plesnois)		75 €
Petite salle		130 €
Grande salle (habitants de Plesnois)		115 €
Grande salle		180 €
REPRÉSENTATION THÉATRALE, ARBRE DE NOËL...		
Grande salle + cuisine		620 €
Grande salle sans cuisine		475 €
Thé dansant		500 €
Thé dansant abonnement		435 €
POUR CONCOURS (cartes ou autres)		
Grande salle		435 €
Petite salle		360 €
Location pour une association extérieure (minimum 2heures)		
Tarif horaire grande salle		70 €
Petite salle		50 €
OPTIONS		
Forfait nettoyage grande salle + petite salle+ cuisine		360 €
Forfait nettoyage petite salle + cuisine		240 €
Réservation à partir du vendredi soir 16h		75 €
Réservation journée supplémentaire		120 €
Location estrade		75 €
Caution 1000€		
Estrade gratuite pour location du vendredi 16h au lundi 8h		975 €

POINT 8 : SUBVENTION ACHAT VÉLO

Vu la politique environnementale de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 7.5-048/2022 du 28 novembre 2022 octroyant une subvention d'aide à l'achat de vélo ;

Considérant les demandes de subvention :

- Monsieur Mariano FUSTER-ATES

Nature et montant de l'achat : vélo à assistance électrique : 999,00 euros
Subvention octroyée par la commune pour le projet : 300,00 €

VOTES :

7 POUR

1 ABSTENTION

POINT 9 : SUBVENTION AUX PARTICULIERS POUR LES TRAVAUX D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

L'instruction budgétaire M57 applicable au 1^{er} janvier 2023, modifie les règles relatives aux subventions octroyées aux particuliers pour l'aide forfaitaire aux travaux. Il convient de délibérer en stipulant le nom des particuliers, le montant des travaux ainsi que l'intitulé des travaux effectués.

- Monsieur Pierre MAGRA

Nature et montant des travaux : isolation de la toiture : 3 172,12 euros
Subvention octroyée par la commune pour le projet : 500,00 €

VOTES : À L'UNANIMITÉ

POINT 10 : REMBOURSEMENT FRAIS DE PARKING, FRAIS KILOMÉTRIQUE ET FRAIS DE REPAS POUR LE PERSONNEL POUR LES FORMATIONS

Madame La Maire rappelle à l'assemblée :

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Madame La Maire propose à l'assemblée :

Que suite à la parution du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 précité entré en vigueur le 1^{er} mars 2019, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération notamment afin de mettre à jour les nouveaux montants de remboursement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE - CANTON DE ROMBAS
COMMUNE DE NORROY-LE-VENEUR

En effet, en application de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, il revient à l'assemblée délibérante de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire de frais d'hébergement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

DÉCIDE :

Article 1 : Les bénéficiaires

Les personnels territoriaux qui reçoivent de la Commune de Norroy-Le-Veneur une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents contractuels,
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent suite à une convocation ou une demande de la commission à laquelle ils participent.

Article 2 : Les motifs donnant lieu à remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- **la mission** s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE - CANTON DE ROMBAS
COMMUNE DE NORROY-LE-VENEUR

L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

- **Les formations ;**
- **Les besoins du service.**

Article 3 : Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services. Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

- Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

- Pour les véhicules (article 1^{er}) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1^{er} janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

Article 4 : Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE - CANTON DE ROMBAS
COMMUNE DE NORROY-LE-VENEUR

L'agent en mission, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Maire ou la personne ayant reçu délégation. Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, les frais de parking et les frais de repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

➤ L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi ;
- et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

L'indemnité forfaitaire d'indemnisation des frais de repas est aujourd'hui fixée à la somme de 20 €
(Cette indemnité forfaitaire pourra être revalorisée en fonction des textes en vigueur).

Article 5 : La justification des dépenses engagées

Les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport, frais de parking et frais de repas.

Article 6 : Les dispositions particulières applicables aux déplacements

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, Il est tenu compte de situations spécifiques.

➤ La distinction entre résidences administrative et familiale :

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent et plus économique pour lui et la collectivité.

Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

➤ Les horaires de début et de fin de mission :

Pour le décompte des indemnités, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport ou sur l'ordre de mission en cas d'utilisation d'un véhicule personnel.

➤ Les déplacements en formation :

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport et de repas dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE - CANTON DE ROMBAS
COMMUNE DE NORROY-LE-VENEUR

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, la Commune de Norroy-Le-Veneur pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.

L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

➤ Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens :

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 8 : Voies et délais de recours

Madame La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

VOTES : À L'UNANIMITÉ

Madame le Maire,
Nathalie ROUSSEAU